

SOCIÉTÉ ANONYME FRANÇAISE DE COLONISATION EN ANNAM-TONKIN agriculture et charbonnages

[Henri de Monpezat en affaires](#)

S.A., 1913.
Épisode précédent :
[Domaine de la Croix-Cuvelier](#) (Thomé) :

ANNONCE LÉGALE

ÉTUDE DE M^e L. GUEYFFIER
Avocat-défenseur
37, boulevard Gia-Long
(*L'Avenir du Tonkin*, 14 mars 1914)

1 — Suivant acte sous seing privé en date à Hanoï du 2 mars 1913 enregistré :
M. de Monpezat, Henri, propriétaire, demeurant à Hanoï, Hôtel Métropole, d'une part ;
— Et M. Soler, Jean, Baptiste ¹, administrateur des Services civils en retraite, demeurant à Hanoï, passage des Hàu Bô ;
— M. Wiélé Joseph, inspecteur de 1^{re} classe de la garde indigène, en retraite demeurant à Hanoï, rue des Voiles ;
— M. Thore, Émile, employé de commerce, demeurant à Hanoï, rue Paul-Bert ;
— M. Gabai, Maurice employé de commerce, demeurant à Hanoï, boulevard Henri-Rivière ;
— M. Vidal, Émile ², gérant de l'hôtel Métropole, demeurant à Hanoï ;
— Madame Malaurie, Germaine, caissière de l'hôtel Métropole, d'autre part :
Ont établi les statuts suivants d'une société anonyme :

Titre premier.

Dénomination.— Objet. — Siège. — Durée

Art. 1^{er}. — Il est formé sous la dénomination de Société anonyme française de colonisation en Annam-Tonkin, une société anonyme qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées et sera régie par les lois des 21 juillet 1867 et 1^{er} août 1893.

Art. 2. — Cette société a pour objet, l'achat et la vente de propriétés mobilières, immobilières en Indochine, leur mise en exploitation et toutes opérations s'y rattachant.

Art. 3.— Le siège social est à Hanoï, boulevard Rollandes, n^o 7.

¹ Jean Baptiste Soler (1862-1927) : ami du marquis de Monpezat, administrateur-gérant de la *Volonté indochinoise*. Voir [encadré](#).

² Émile Vidal : plus tard au service de Boy Landry, puis épicier, d'abord en association avec Mazoyer, ensuite [à son compte](#).

Art. 4. — La durée de la société est fixée à trente années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Titre II.

Capital social. — Actions

Art. 5. — Le capital social est fixé à 70.000 fr. et divisé en 350 actions de 200 fr. chacune, lesquelles devront être souscrites et entièrement libérées en espèces avant la constitution de la société.

Art. 6. — Les actions sont au porteur.

.....
M. de Monpezat a été nommé administrateur de la société pour une période de six ans.

M. Soler a été désigné en qualité de commissaire, à l'effet de faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du 1^{er} exercice social et sur la situation de la société ;

.....

1915 (20 juin) : rachat à Paul Rey ³ de la mine « Paul ».

.....

AEC 1922 :

Sté fse de colonisation en Annam-Tonkin, Luc-nam (Bac-giang). — 70.000 fr. (de Monpezat, adm. dél.).

Sté an. française de colonisation en Annam-Tonkin, 7, boulevard Rollandes, Hanoï (Tonkin). — 70.000 fr. — M. de Monpezat, administrateur.

.....

LISTE DES ÉLECTEURS FRANÇAIS À LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DU TONKIN ET DU NORD-ANNAM POUR L'ANNÉE 1922 (*Bulletin administratif du Tonkin*, 1922)

Noms et prénoms	Age	Qualité donnant droit au vote	Domicile
BAC-GIANG			
Laborde de Monpezat, Charles, Jean, Philippe, Henri de	54	Administrateur délégué de la Société française de colonisation de l'Annam-Tonkin	Hanoï
Legros, Ernest	27	Gérant des concessions de la Société française de colonisation à Luc-Nam	Luc-Nam
NINH-BINH			
Levray, Auguste Marie	51	Gérant de la S.A. française de colonisation de l'Annam-Tonkin	Lang-Uyên

Conseil du contentieux administratif

³ Paul Rey : [entrepreneur et prospecteur minier](#).

Séance du mercredi 17 janvier 1923
(*L'Avenir du Tonkin*, 18 janvier 1923)

.....
5° Instance Société anonyme française de colonisation en Annam-Tonkin contre Gouvernement général et Protectorat du Tonkin : La requête présentée par M. de Monpezat pour la Société anonyme française de colonisation en Annam-Tonkin tendait à la condamnation du Gouvernement général de l'Indochine et du Gouvernement local du Tonkin au paiement d'une somme de deux millions de francs, à titre de dommages intérêts, en réparation du préjudice qui aurait été causé au requérant par le refus d'autorisation d'exporter sur Hong-Kong mille tonnes de riz sur les 4.000 qu'il avait été autorisé à exporter en mai 1919 La Société demanderesse est déboutée de ses demandes et condamnée aux dépens.

N° 1286 — Arrêté faisant concession définitive à la Société anonyme française de Colonisation de l'Annam-Tonkin, d'un terrain domanial situé au lieu-dit « Lang Vuon », commune de Cuong-Son, province de Bac Giang-
(*Bulletin administratif du Tonkin*, 1924, p. 2784)

(Du 11 octobre 1924)

Par arrêté du résident supérieur p. i. au Tonkin du 11 octobre 1924,

Il est fait concession définitive à la Société anonyme française de colonisation en Annam-Tonkin, d'un terrain domanial situé au lieu-dit « Lang Vuon », commune de Cuong-Son, canton dudit, huyên de Luc-Ngan, province de Bac-Giang, et qui avait été concédé provisoirement à M. Gayardon de Fenoyl⁴ par arrêté du 5 juillet 1900.

Ce terrain, entouré d'un liséré carmin sur le plan au 1/10.000^e (réduction du plan cadastral au 1/4.000^e) ci-annexé, a une superficie totale de treize hectares (13 ha), et est limité :

Au nord, par la route de Luc-Nam à Lam sur une longueur de 240m environ de la borne I à la borne 2 ;

À l'est et. au sud, par une ligne sinueuse suivant le pied du mamelon en passant par les bornes 3, 4, 5, 0. 7, 8, 9. 10,11 ;

À l'ouest, par une ligne sinueuse de la borne I à la borne II.

Au surplus, les limites décrites au présent arrêté sont les mêmes que celles indiquées sur les plans cadastraux au 1/4.000^e du Service du Cadastre (Entreprise) qui seuls seront invoqués et feront foi en cas de revendication ultérieure.

Réserves — [habituel]

.....

Ninh-Binh
SOCIÉTÉ ANONYME FRANÇAISE DE COLONISATION EN ANNAM-TONKIN
(*Annuaire général de l'Indochine française*, 1925, p. I-67)

Café, riz, thé.

M. de MONPEZAT, administrateur délégué, Châuson par Nho-quan.

⁴ Jacques Amédée Gayardon de Fenoyl (1873-1951) : reconverti dans les affaires de nickel en Nouvelle-Calédonie. Voir [encadré](#).

Annuaire industriel, 1925 [données antérieures à 1921, date de retour de Mittard au service des mines] :

COLONISATION EN ANNAM-TONKIN (Soc. Franç. de), Hanoï (Tonkin). Adm.-gén. : M. de Laborde de Monpezat ; dir. technique : M. J[ules] Mittard ⁵.
Houille mi-grasse. (1-35870).

Hanoï
(*L'Avenir du Tonkin*, 10 février 1926)

Mariage. — Lundi 8 février 1926, à 17 heures, a été célébré le mariage de M. Gérassimos Zaphirato THANO, commerçant, avec M^{lle} Marcelle CHANJOU. Les témoins étaient : MM. Pierre Touron ⁶, ingénieur civil des Mines, à Phu-Nho-Quan (Ninh-Binh), et Nicolas Asteno, directeur de la maison Kalos frères à Haïphong.

CONSEIL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
de l'Indochine à Hanoi
Séance du mercredi 2 juin 1926
(*L'Avenir du Tonkin*, 4 juin 1926)

Affaires en délibéré

1° — Instance Société anonyme française de Colonisation en Annam-Tonkin contre Gouvernement Général (Mines Auxerre, Camille, Gabrielle, Giang, Paul et Camargo).

Est déclaré irrecevable la requête du 30 avril 1924 de la Société française de colonisation en Annam-Tonkin. La demanderesse est condamnée à tous les dépens.

2° — Instance Société anonyme française de Colonisation en Annam-Tonkin contre Gouvernement général (Mine Bui-xuân-Thuong).

Est rejetée la demande de la Société française de colonisation en Annam-Tonkin tendant à la jonction de ses requêtes des 30 avril 1924 et 2 avril 1925.

Est déclarée irrecevable la demande de la requérante tendant à l'annulation de l'arrêté du 30 décembre 1924.

La Société demanderesse est condamnée en tous les dépens de l'instance.

[Société des charbonnages de Ninh-Binh](#)
(*L'Écho des mines et de la métallurgie*, 1^{er} octobre 1926)
(*L'Éveil économique de l'Indochine*, 26 décembre 1926)

.....
La nouvelle société a pour objet d'exploiter les concessions minières d'Indo-Chine qui appartenaient précédemment à la Société de Colonisation Annam-Tonkin ; cette

⁵ Jules Mittard : né le 24 novembre 1881 à Bulgnéville (Vosges). Diplômé de l'École des maîtres mineurs d'Alais (*Journal officiel de la République française*, 6 janvier 1907). Passé au service des mines de l'Indochine en 1921. Voir [encadré](#).

⁶ Pierre Touron : marié à Henriette Chanjou. Précédemment aux Charbonnages de Kebao. En 1929, directeur des mines de Mindouli de la Cie minière du Congo français. De retour à Hanoï où naissent deux nouveaux enfants (1933, 1934). Décédé à Bas-en-Basset (Haute-Loire)(*L'Avenir du Tonkin*, 13 janvier 1938).

dernière société reçoit, en rémunération de ses apports, une somme de 800.000 piastres.

.....

CONSEIL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
de l'Indochine à Hanoi
Séance du mercredi 2 mars 1927
(*L'Avenir du Tonkin*, 2 mars 1927)

AFFAIRES CONTRADICTOIREMENT INSTRUITES ET EN ÉTAT
21^e Instance Société Anonyme Française de Colonisation en Annam-Tonkin contre
Protectorat du Tonkin et Gouvernement Général de l'Indochine (Domaine Thomé).
En délibéré.

Société des Charbonnages de Ninh-Binh
(*L'Éveil économique de l'Indochine*, 1^{er} mai 1927)

L'Officiel du 30 mars 1927 a publié les statuts de cette société.

Capital : 18.000.000 de fr.

Siège social : 57, avenue Victor-Emmanuel III.

MM. [Henri] de Monpezat, [Marc] Dandolo [dir. de *L'Avenir du Tonkin*, co-inventeur des mines d'or de Pac-Lang, adm. des Mines d'or de Tchépone...] et Ellies [gros planteur de café] reçoivent en rémunération de leur apport :

M. de Monpezat 35.000 actions de 100 fr. et 4.900 parts de fondateur.

M. Dandolo et M. Ellies chacun 7.500 actions de 100 fr. et 1.050 parts de fondateurs.

Les parts sont au nombre 20.000 ayant droit à 25 % du solde des bénéfices nets ; il en a été attribué 4.990 à M. de Monpezat, 2.100 à MM. Ellies et Dandolo et 13.000 à M. de Fommervault.

Cette mine avait été achetée 10.000 \$.

Place aux requins, arrière les travailleurs !
par H. CUCHEROUSET
(*L'Éveil économique de l'Indochine*, 10 avril 1927)

Monpezat ayant reproché à Cucherousset d'avoir reçu commande d'une brochure antibolchévique par le gouverneur général Varenne, le directeur de L'Éveil réplique en faisant allusion à la qualité contestable des charbons livrés par son adversaire :

... quand au texte français, il a probablement de gros défauts, comme le charbon que M. le délégué livrait aux chemins de fer. Cependant, nous n'avons pas encore eu, nous, de reproches, mais au contraire, d'agréables félicitations ; mais des reproches, qui oserait nous en faire ? Devant *L'Éveil économique* tout tremble. *L'Éveil* est une force redoutable, nous apprend M. de Monpezat, M. Varenne achetait ainsi notre « bienveillante neutralité » ; quant aux autres, on leur faisait sans doute comprendre qu'en matière de bouquins comme en matière de charbon, il ne fallait pas se montrer

trop difficile, lorsque le fournisseur était un personnage que le gouvernement avait intérêt à ménager...

Et en réponse à son opposition à la demande d'autorisation déposée par Cucherousset pour l'étude d'une chute d'eau au Laos :

M. le délégué a eu concessions et faveurs, et la liste en serait assez longue à établir et très variée :

Seulement M. de Monpezat répondra :

« J'avais, moi, capitaux et compétence, qu'il s'agisse de concessions agricoles, de distillation d'alcool, d'exportation de riz en temps de prohibition, ou d'exploitation minière, j'étais tour à tour, moi, ex-commis des services civils : ingénieur agronome, vétérinaire, chimiste, ingénieur des mines et puis j'étais riche, et seuls les riches ont droit à périmètres et permis d'études. »...

Et, pour conclure, nous livrons à la méditation de nos lecteurs cette simple information, puisée dans un des derniers numéros de *France Indochine* :

Conseil du contentieux

Le Conseil du contentieux administratif de l'Indochine s'est réuni mercredi 6 avril à 8 heures du matin, au Palais de justice, sous la présidence de M. le président Préau, avec assistance de MM. les administrateurs Thézeloup et Fillion.

Le Conseil a eu à examiner les affaires suivantes :

1^o) Instance Société anonyme française de colonisation en Annam-Tonkin contre protectorat du Tonkin et gouvernement général de l'Indochine (Domaine Thomé).

Par requête introductive d'instance en date du 17 juin, la Société française de colonisation en Annam-Tonkin, représentée par son administrateur, M. de Monpezat, demandait à ce qu'il plût au Conseil du contentieux administratif de l'Indochine, séant à Hanoi, de condamner le Protectorat du Tonkin à payer à la société requérante, la somme de trois cent mille piastres et à une astreinte de une piastre par hectare et par jour, pour toute nouvelle journée de retard dans la promulgation des arrêtés de concession définitive de 4.000 hectares de concession provisoire compris dans les domaines Thomé, sis à Bac-Giang, domaine acquis par la société exposante en 1913.

La requête de M. de Monpezat est rejetée.

Hum ! Et que dirait M. le délégué, qui est, on le sait, à peu près toute la Société anonyme dont s'agit, si quelque personne mal intentionnée faisait ressortir la curieuse coïncidence entre cette demande en 300.000 \$ de dommages intérêts, et la violente campagne, menée contre le gouverneur général Varenne ?

Eh ! eh ! Monsieur de Monpezat ! Et si, nous, nous vous demandions 300.000 \$ pour avoir fait ajourner notre demande... au moment où sous le soleil du Laos, nous peinions durement dans la brousse et risquions notre santé à des travaux qu'à cause de vous il nous a fallu interrompre !

À l'Officiel de l'Indochine DEMANDES DE CONCESSIONS

(L'Indochine : revue économique d'Extrême-Orient, 5 juillet 1930)

La Société française de colonisation en Annam-Tonkin demande concession de la mine Gafsa, de 900 ha., prov. de Thanh-Hoa (Annam), dont le périmètre avait été pris en 1912 par M. Paul Rey.

.....

MM. de Monpezat demandent concession de la mine Lampisto, prov. de Quang-Yen (Tonkin).

.....
M. A[ndré] de Monpezat demande concession (pour la Société de colonisation Annam-Tonkin) de 1.998 ha. en deux parcelles de 998 et 1.000 ha. à Phuong-lu, prov. de Ninh-Binh (Tonkin).

(*L'Avenir du Tonkin*, 13 avril 1933)

Adjudication. — Vendredi 7 avril 1933, à 8 heures, a eu lieu dans le bureau de la Commission des ordinaires du 9^e Régiment d'infanterie coloniale à Hanoï (Citadelle), l'adjudication pour la fourniture des viandes de bœuf, de mouton, de veau, de porc frais, nécessaires aux ordinaires des corps et détachements stationnés dans la garnison, pendant la période du 1^{er} mai 1933 au 31 octobre 1933.

Résultats : Madame Nguyen thi-Nghia a été déclarée adjudicataire provisoire pour les lots du 9^e R. I. C. ; 1^{er} R. I. C. ; 1^{er} R.T. T. et Petits détachements.

Charcuterie : Maison Michaud (rue Paul-Bert) a été déclaré adjudicataire provisoire.

Lundi, 3 avril 1933, à 8 heures, a eu lieu, au 9^e Régiment d'infanterie coloniale à Hanoi, l'adjudication pour les fournitures suivantes nécessaires aux ordinaires des corps stationnés dans la garnison pendant la période du 16 avril 1933 au 15 octobre 1934.

1^o Fourniture des denrées : (en 8 lots) 1^{er} légumes et fruits frais ; 2^e œufs et volailles ; 3^e Épicerie, huiles, lait, légumes secs, morue, olives, choucroute ; 4^e riz ; 5^e Pommes de terre ; 6^e poissons de mer frais et poissons d'eau douce frais ; 7^e fromages ; 8^e Bois à brûler et charbon de bois.

Voici les résultats : adjudicataires provisoires :

9^e Régiment d'infanterie coloniale

1^{er} lot : M^{me} Nguyen thi-Nguyen ; 2^e lot : M^{me} Cung-thi-Luu, 3^e lot Maison Sam-Fat-Tchéong, 4^e lot Société anonyme française de colonisation Annam-Tonkin, 5^e lot Maison Thinh-Phat, 6^e M. Bui-van-Dien, 7^e lot Maison Michaud (rue Paul-Bert), 8^e lot M. Nguyễn-huy-Quang.

4^e Régiment d'artillerie coloniale

1^{er} lot M. Bui-van-Dien, 2^e lot. Maison An-Yêng, 3^e lot Maison Sam-Fat-Chéong, 4^e lot Société anonyme française de colonisation Annam-Tonkin, 5^e lot M. Bui-van Dieu, 7^e lot Maison Michaud (rue Paul-Bert), 8^e lot M. Ng.-v-Luong

1^{er} Régiment de tirailleurs tonkinois

1^{er} lot M. Rui-vau-Dieo, 2^e M^{me} Ng.-thi-Dinh, 3^e lot Maison Sam-Fat-Chéong, 4^e lot Société anonyme française de colonisation Annam-Tonkin, 5^e lot M. Bui vau Dica, 6^e lot Bui v Dien, 7^e lot Néant, 8^e lot M. Nguyễn-van-Luong.

Petits Détachements

Compagnie des télégraphistes coloniaux, Compagnie des Autos, Compagnie des ouvriers-Génie. Sections de secrétaires d'état-major

1^{er} lot M^{me} Nguyen thi Doi, 2^e lot M^{me} Nguyen thi Doi, 3^e lot Maison Tché-Fat, 4^e lot M^{me} Nguyen thi Doi, 5^e lot M. Bui-van-Dien, 6^e lot M. Bui-van-Dien, 7^e lot Maison Michaud (rue Paul-Bert), 8^e lot M. Nguyễn-van-Luong.

AU PALAIS

Cour d'appel (Chambre civile et commerciale)

2^e audience de vacation du vendredi 28 juillet 1933

(*L'Avenir du Tonkin*, 28 juillet 1933)

Société française de colonisation de l'Annam-Tonkin contre dame Edmond Lacombe. — La dame Veuve Lacombe avait assigné la Société française de colonisation de l'Annam-Tonkin devant le tribunal de Nam-Dinh en déguerpissement des parcelles de terrains empruntées et en démolition de constructions faites abusivement sur sa propriété située à Chau-Lon.

Une ordonnance de cesser les constructions avait été signifiée à la Société française de colonisation de l'Annam-Tonkin le 28 avril 1933, et cette dernière avait, le 11 mai 1933, interjeté appel de cette ordonnance.

La Cour déclare recevable en la forme l'appel interjeté par la Société française de colonisation de l'Annam-Tonkin contre l'ordonnance de référé du 29 mars 1933. Dit et juge qu'il n'y a pas urgence et, par suite, pas lieu à référé, infirme et met à néant la dite ordonnance, déclare la dame Veuve Lacombe non fondée en ses demandes, fins et conclusions de son instance en référé ; l'en déboute ; ordonne la restitution de l'amende consignée ; condamne la dame Vve Lacombe aux dépens de 1^{re} instance et d'appel dont distinction au profit de M^e Dunezat, avocat, aux offres de droit ; dit que les dits dépens seront recouverts conformément aux règles sur l'assistance judiciaire.

AU PALAIS
Cour d'appel (Chambre civile et commerciale)
Audience du vendredi 23 février 1934
(*L'Avenir du Tonkin*, 23 février 1934)

.....
Société française de colonisation en Annam-Tonkin contré Société des charbonnages de Ninh-Binh. — La Cour déclare recevable en la forme l'opposition, faite par la Société anonyme française de colonisation en Annam-Tonkin, à l'arrêt de défaut faute de conclure du 16 mai 1933 suivant exploit du 5 août 1933.

Déclare régulier et recevable en la forme l'appel en garantie formée par la Société anonyme française de colonisation en Annam-Tonkin contre la Société des charbonnages de Ninh-Binh par exploit du 7 août 1933.

Et statuant à nouveau sur l'objet du litige : Déclare régulier et recevable en la forme l'appel interjeté par Ernest Borel contre le jugement du tribunal de Hanoï du 12 décembre 1931. Au fond, infirme et met à néant le dit jugement, condamne la Société anonyme française de colonisation en Annam-Tonkin à payer à Ernest Borel la somme totale de 10.292 piastres 10 cents représentant le montant les redevances, taxes, prix du matériel des lampes de sûreté livré et frais d'enregistrement du contrat d'amodiation.

Déclare la société des Charbonnages de Ninh-Binh tenue de désintéresser la Société française de colonisation en Annam-Tonkin, de la condamnation au paiement de la somme de 10.292 piastres 10 cents, prononcée ci dessus contre cette dernière.

Dit et juge qu'Ernest Borel n'est fondé à réclamer des dommages-intérêts que du chef des dépenses à faire pour remettre en état d'exploitation la mine Doi-Hoa abandonnée par le cédant et gestionnaire en violation des clauses du contrat d'amodiation et du chef du manque à gagner pendant la période nécessaire pour remettre la mine en état.

Et par avant dire droit, sur le montant des dommages-intérêts à allouer de ces deux chefs :

Dit et ordonne que faute d'avoir convenu d'un expert dans les trois jours qui suivront la signification du présent arrêt, il sera, par les soins de M. Thiraut, ingénieur des mines de l'Indochine, que la Cour nomme d'office et qui, s'il n'en est dispensé par les parties,

devra prêter serment devant le président de cette chambre que la Cour désigne à cet effet, il sera précédé en présence des parties dont elles dûment convoquées en une visite des lieux litigieux ; dit que l'expert procédera à toutes constatations utiles et dressera de ses opérations, pour être déposé au greffe de la cour d'appel dans le plus bref délai possible, un rapport circonstancié et contenant son avis motivé, à l'effet d'établir : 1°) Quelle sera la dépense que le bailleur devra faire, pour permettre la mine de Doi-Hoa en bon état d'exploitation par la confection des ouvrages de fond, de façon que l'extraction du charbon puisse s'élever à 6 000 tonnes par an ; 2°) quel est le délai qui paraît nécessaire pour l'exécution de ce travail. Dit qu'en cas d'empêchement, d'absence ou de refus de l'expert susnommé, il sera procédé à son remplacement par simple ordonnance du président de cette chambre rendue sur simple requête. Réserve les dépens. Ordonne l'enregistrement des pièces visées au présent arrêt et non encore enregistrées.

AU PALAIS
Cour d'appel (Chambre civile et commerciale)
Audience de vacation du vendredi 28 juin 1935
(*L'Avenir du Tonkin*, 28 juin 1935)

M. le premier président Morché est assisté de MM. les conseillers Sizaret et Littée.
M. l'avocat général Moreau occupe le siège du ministère public. Greffier : M. Leblanc. Huissier : M^e Lacoste. Interprète : M. Lévy.
Au banc de la défense : M^{es} Larre, Chevalier, Laubiès, de Haïphong
M^e Jean Pierre Bona, président du Conseil de l'Ordre ; M^{es} Pascalis, Piriou, Bordaz, Tran-van-Chuong, Bui tuong Chieu, Dillemann.

.....
S. F. C. A. T. contre Borel et autres. — La Cour entérine purement et simplement le rapport de l'expert Thirault. Dit et juge que, conformément à l'arrêt de 23 février 1934: dont les dispositions de ce chef sont définitives et ont acquis force de chose jugée, Borel ne peut prétend à titre de dommages-intérêts qu'au montant des remises en état d'exploitation de la mine Dai-Hoa et au montant du manque à gagner qu'il subira pendant le temps nécessaire à cette remise en état, étant précisé cependant qu'il ne pourra être indemnisé de ce manque à gagner que s'il remet effectivement la mine en état d'exploitation dans le délai de quinze mois à compter du jour de la signification du présent arrêt.

Dit et juge n'y avoir lieu de donner acte à Borel de ce que les préjudices par lui subis du fait de l'accomplissement des obligations de la Société anonyme française de colonisation en Annam-Tonkin (S. A. F. C. A. T) à l'égard des consorts de Salins ne font pas partie des déclarations examinées au cours du présent procès, étant donné les dispositions de l'arrêt du 23 février 1934 qui ont acquis force de chose jugée.

Dit et juge n'y avoir lieu d'allouer des intérêts moratoires sur les dommages-intérêts réclamés par Borel. Donne acte à la S.A F.C.. T. de ce qu'elle offre la somme de 7.000 piastres à Borel et de ce qu'elle déclare consentir à lui payer la somme de 3.062 piastres sous la condition que Borel aura procédé effectivement à la remise en état d'exploitation de la mine Doi-Hoa dans le délai de quinze mois ci-dessus spécifié ; déclare les dites offres suffisantes et satisfaites, condamne la dite Société en tant que de besoin, à payer à Borel les sommes susvisées sous la réserve ci-dessus énoncée et concernant celle de 3 625 p.

Déclare les parties non fondées dans le surplus de leurs demandes fins et conclusions respectives, tant principales que subsidiaires, les en déboute.

Et attendu que les parties succombant respectivement sur quelques chefs de leurs conclusions, fait masse des dépens dont un quart sera supporté par Borel et les 3/4 par la Société anonyme française de colonisation de l'Annam-Tonkin ; dit et juge que la Société des Charbonnages de Ninh-Bnh sera tenue de rembourser à la S. A F. C A. T. les sommes payées par cette derme et qu'elle devra la garantir et l'indemniser de toutes les condamnations prononcées contre elle en principal, intérêts et frais.

Dit et juge que les dits dépens ne comprendront pas les droits d'enregistrement perçus sur le jugement du 12 décembre 1933; ni ceux perçus sur l'arrêt du 26 mai 1933, à exception toutefois en ce qui concerne ces derniers de ceux afférents à la condamnation au paiement de la somme de 10.292 p. 10.

Ordonne la restitution de l'amende confisquée.

Prononce la distraction des dépens dans les mêmes proportions que celles ci-dessus énoncées au profit de M^{es} Piriou et Couesplant, avocat, aux offres de droit.

.....

SOCIÉTÉ ANONYME FRANÇAISE DE COLONISATION DE L'ANNAM-TONKIN

Société anonyme créée en 1913

(*Bulletin économique de l'Indochine*, 1943, fascicule 3, p. 399)

Objet : l'obtention et l'exploitation de concessions agricoles et minières.

Siège social : 80, boulevard Carnot, Hanoï.

Capital social : 70.000 fr.

Parts bénéficiaires : néant.

Conseil d'administration : MM. André DE MONPEZAT, président ; Jean BŒUF administrateur-délégué.

Année sociale : du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Assemblée générale : avant la fin du mois de mars de chaque année.

Répartition des bénéfices : 20 % du bénéfice net affectés à la constitution d'un fonds de prévoyance jusqu'à ce que ce fonds atteigne le 1/10^e du capital social, le solde aux actionnaires.

Inscription à la cote : pas de marché.

AEC 1951 :

Sté française de colonisation Annam-Tonkin, Hanoï, bd Carnot. — Sté anon., 1913.
— Mines de charbon mi-gras à Phu-Nho-Quan, Chiné et Chobo.
